

# GUIDE DES BONNES PRATIQUES DE REMBOURSEMENT

## Spécificités appliquées en Aquitaine





# Sommaire

1. Objectifs et publics cibles
2. Les nouveautés pour se conformer au guide sur décisions des Instances nationales de l'ANFH
3. Les règles à appliquer en Aquitaine différentes des recommandations du guide
4. Une NOUVELLE règle à appliquer en Aquitaine et différente des recommandations du guide

# 01

## Objectifs & Publics Cibles



- **Consigner** dans un seul et même document les règles actuellement applicables en matière de remboursement des frais engagés dans le cadre des formations, en y proposant, autant que possible, des mesures de simplification
- **Accompagner** les établissements adhérents dans l'optimisation, la sécurisation et la simplification de la gestion de leurs fonds de formation

**Ce guide qui est prévu pour les Etablissements adhérents,**  
notamment les personnes NOUVELLEMENT en charge de la formation

# 02

**Des nouveautés  
pour se conformer  
au guide** sur décision  
des instances  
nationales de l'ANFH



# 02-1

## LORS DES FORMATIONS DE LONGUE DUREE SUPERIEURE A 52 JOURS **REMBOURSEMENTS FORFAITAIRES**

### Possibilité d'appliquer un forfait mensuel pouvant inclure :

- frais kilométriques
- hébergement
- repas

### Possibilité de remboursement forfaitaire mensuel pour l'hébergement et les repas constitué :

- du montant du loyer défini au démarrage de la formation (contrat de location à fournir au démarrage de la formation avec justificatif de double résidence à contrôler tous les ans)
- des frais de repas du midi et du soir sur une base forfaitaire mensuelle de 320 € sans production de justificatifs sur 11 mois maximum par an, en fonction de la durée de la formation,

**Modalités** : production d'une attestation de présence mensuelle et vérification lors des contrôles aléatoires de la quittance de loyer. Pas d'abattement en cas d'absence, sauf si ces absences remettent en cause la diplomation et/ou provoquent une prolongation de prise en charge.

**Périmètre** : formations financées ou cofinancées sur fonds mutualisés ANFH. Possibilité laissée aux établissements d'appliquer ces mesures de simplification dans le cadre de leurs financement plans de formation

# 02-2

## LORS DES FORMATIONS DE LONGUE DUREE SUPERIEURE A 52 JOURS **FRAIS DE TRAITEMENT**

### PAS D'ABATTEMENT SUR LES FORFAITS EN CAS DE MOIS INCOMPLETS

Les absences constatées ne feront pas l'objet d'abattements lors du paiement du forfait traitement, sauf si ces absences remettent en cause la diplomation et/ou provoquent une prolongation de prise en charge.

**Durée** : 11 mois maximum par an, en fonction de la durée de la formation

**Modalités** : au vu des demandes de remboursement et des justificatifs de présence

**N.B. : pour les formations en discontinue, le forfait mensuel est divisé par 151,67 heures et multiplié par le nombre d'heures réalisées.**

*(35 heures hebdomadaires \* 52 semaines) / 12 mois = 151 heures 67*

# 03

**Les règles à  
appliquer en  
Aquitaine  
différentes des  
recommandations  
du guide**



# 03 REGLES A APPLIQUER

LES TEXTES	REGLES APPLIQUEES EN AQUITAINE	MOTIF
<i>page 13 du guide – UTILISATION VEHICULE PERSONNEL</i>		
<p><b>Remboursement des km</b> : si la formation se déroule en dehors de la commune de la résidence administrative ou familiale avec notion d'agglomérations urbaines multi-communales Cf. introduction page 10</p>	<p><b>Remboursement des km</b> : Formation se déroulant en dehors de la commune de la résidence administrative ou familiale (<b>nous ne retenons pas de notion d'agglomérations urbaines multi-communales</b>). Exemple: 1 agent de l'ehpad de Pessac se verra rembourser ses kilomètres pour une formation se déroulant à Bègles</p>	<p>Depuis 1992, évolution et élargissement au fil des années de la notion de communauté de commune ou d'agglomération qui est difficile à identifier de façon exhaustive et qui exclut de nombreux agents de la prise en charge</p>
<i>Page 14 du guide – FRAIS PARKING</i>		
<p><b>Frais de parking</b> : prise en charge à proximité des gares et des aéroports pour des missions n'excédant pas 48 heures Cf. point 2.7 page 14</p>	<p>Prise en charge élargie à tous les types et durées de parking,</p>	<p>Depuis 1992, les parkings payants se sont nettement imposés et sont maintenant majoritaires par rapport aux parkings gratuits ; le contexte environnemental a changé mais le texte n'a pas évolué</p>

# 04

Une **NOUVELLE**  
règle à appliquer  
en Aquitaine et  
différente des  
recommandations  
du guide



# 04 REGLES A APPLIQUER

LES TEXTES	REGLES APPLIQUEES EN AQUITAINE	MOTIF
<i>page 18 du guide</i>		
<p><b>Prise en charge des frais de repas concernant les formations se déroulant dans la commune :</b>            Seul l'agent disposant d'un ordre de mission, appelé à se déplacer hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale avec notion d'agglomérations urbaines multi-communales pour suivre une action de formation peut prétendre à la prise en charge de ses frais de repas  <i>Cf, Arrêté du 11 octobre 2019 (revalorisation des frais de repas) modifiant le décret de 1992,</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tout comme pour les kilomètres, nous ne considérons pas les agglomérations urbaines multi-communales.</li> <li>2. Cas particuliers des actions multi-établissements, prise en charge des repas même si la formation a lieu dans la commune de la résidence administrative ou familiale</li> </ol> <p><i>Exemple: les repas d'1 agent de l'ehpad de Pessac qui participe à une formation dans son établissement ne seront pas pris en charge. En revanche, si l'ehpad de Pessac organise une formation avec des agents de Pessac, Cestas, Bègles et Talence sur le site de Pessac, les repas de tous les agents seront pris en charge.</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Depuis 1992, évolution et élargissement au fil des années de la notion de communauté de commune ou d'agglomération qui est difficile à identifier de façon exhaustive et qui exclut de nombreux agents de la prise en charge.</li> <li>2. Ne pas casser la dynamique du groupe</li> </ol>